ISSN 1712–5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, Solicitor

Février 2016

RECONDUCTION À LA PRÉSIDENCE

La Commission est heureuse d'annoncer que **Bernard Fishbein** est reconduit à la présidence de la Commission pour un deuxième mandat de cinq ans.

NOUVELLE VICE-PRÉSIDENTE

C'est avec plaisir que la Commission accueille **Gita Anand** à titre de vice-présidente à temps plein. M^me^ Anand a longtemps représenté des clients (partie patronale) issus des secteurs privé et public lors de litiges en matière de droit de l'emploi et des relations de travail au sein d'un cabinet d'avocats national. Elle a plaidé devant nombre d'arbitres, commissions, cours et tribunaux du travail. Agissant comme enquêteuse et juge des faits dans les secteurs privé et public, elle a également mené des enquêtes en milieu de travail sur des litiges liés à l'emploi. M^me^ Anand est diplômée de l'Université Mount Allison, de l'Université Dalhousie et de la London School of Economics.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en janvier dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Normes d'emploi – Le requérant désirait être rémunéré pour son temps de trajet sur un chemin privé menant de la grille d'accès à l'établissement piscicole où il travaillait, soit un parcours d'environ neuf kilomètres lui prenant de 20 à 40 minutes, selon les conditions météorologiques, l'état de la chaussée et la présence éventuelle d'entraves au passage – Au début, le requérant utilisait son propre véhicule pour se rendre au travail, mais il s'était plus tard servi du camion que l'entreprise mettait à la disposition des employés, près de la grille d'accès – L'employeur avançait que le temps de travail des employés commençait au début de leur quart et pas avant; le temps du parcours sur le chemin privé faisait partie du trajet normal des employés pour se rendre au travail et n'était pas indemnisable – Le requérant n'a présenté aucune preuve à l'appui de ses heures d'arrivée lorsqu'il utilisait son propre véhicule; il n'a pas non plus fourni de preuve d'exécution de tâches quelconques pour l'employeur durant le trajet depuis la grille d'entrée jusqu'à l'établissement piscicole (ou en sens inverse) – Requête rejetée

3359492 CANADA INC. O/A MEEKER'S AQUACULTURE O/A BLUE GOOSE; RE: NOAH ALLISON; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 0244-15-ES; Dated January 27, 2016; Panel: Derek L. Rogers (15 pages)

Vente d'une entreprise – Motion prima facie – Employeur lié – Le syndicat avait déposé une requête pour vente d'une entreprise et employeur lié au motif du transfert de deux « personnes indispensables », T en particulier – Les

employeurs avaient déposé une motion en vue du rejet de la requête du syndicat sur une base prima facie – La Commission reconnaît que, pour le syndicat, le fardeau de la preuve n'est pas de prime abord considérable, étant donné le type de requête et l'inversion correspondante du fardeau de la preuve incombant aux employeurs, qui doivent fournir tous les renseignements pertinents – La Commission estime que le syndicat s'est acquitté de ce fardeau relativement peu exigeant; cependant, la Commission a eu accès à des renseignements détaillés sur le contexte, ce qui lui a permis de rendre une décision sur le fond – Ces renseignements portaient notamment sur les faits suivants : 1) l'employeur initial, A, était partie prenante dans l'industrie longtemps avant que T se joigne à l'entreprise; 2) A était resté sensiblement le même après le départ de T; 3) T n'avait apporté que son expertise à son nouvel employeur, sans contribuer de façon substantielle à l'entreprise de A; 4) même si les bénéfices de A avaient diminué après le départ de T, ses recettes avaient augmenté – Compte tenu de ces éléments, la Commission conclut que la requête ne pourrait être accueillie simplement en raison du transfert d'un employé cadre à une entreprise non syndiquée déjà existante – Requête rejetée sur le fond

AECON CONSTRUCTION GROUP INC. (OPERATING AS AECON BUILDINGS); RE: THE CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE: GOVAN BROWN INC.; RE: GOVAN BROWN HOLDINGS LIMITED; RE: GOVAN BROWN ENTERPRISES LIMITED; RE: GOVAN BROWN CONSTRUCTORS INC.; RE: GOVAN BROWN & ASSOCIATES LIMITED; RE: GOVAN BROWN MANAGEMENT INC.; OLRB Board No. 1926-14-R; Dated January 6, 2016, Panel: Eli A. Gedalof (15 pages)

Normes d'emploi – Brock demandait la révision d'une ordonnance lui enjoignant de verser un salaire pour jour(s) férié(s) à son employé pendant les mois d'hiver – Brock plaidait qu'elle exploitait une entreprise d'aménagement paysager et que, par conséquent, elle était exemptée de l'obligation relative au salaire pour jour(s) férié(s) – Selon la Commission, les activités commerciales de l'employeur avaient un caractère saisonnier : durant la majeure partie de l'année, l'entreprise se consacrait au jardinage et à l'aménagement paysager, alors que, pendant les mois d'hiver, elle affectait ses employés au déneigement; elle était donc tenue de verser du salaire pour jour férié le jour de Noël, le lendemain de Noël, le jour de l'An et le jour de la Famille – Requête rejetée

BROCK PROPERTY MAINTENANCE INC.; RE: BRIAN COLLINS; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB file No. 2727-14-ES; Dated January 25, 2016; Panel: Roslyn McGilvery (12 pages)

Droit de négocier – Conflit de juridiction – Vente d'une entreprise – Reconnaissance volontaire – La FIOE contestait l'affectation par Honeywell de travaux d'entretien électrique dans deux établissements psychiatriques à des membres du SEFPO, conformément aux dispositions d'une convention collective découlant d'un ARV signé en 2013 – Le SEFPO affirmait que son droit de négocier avec Honeywell remontait en fait à 2011, moment où le fournisseur initial de soins de santé avait conclu une entente avec Project Co en vue d'assurer, entre autres, l'exécution des travaux en cause – Dans cette entente, Project Co acceptait de remplacer le fournisseur de soins de santé aux fins de toutes les conventions collectives en cours, et avait par la suite conclu ses propres conventions collectives avec le SEFPO – Project Co avait alors conclu un contrat de service avec Honeywell aux mêmes conditions – Le SEFPO soutenait que cette entente constituait une vente d'entreprise en vertu de l'article 69 de la Loi – La Commission constate que la plupart des facteurs qui jouent dans ce conflit de juridiction (notamment la pratique chez l'employeur, la pratique dans la région, la sécurité d'emploi ainsi que des facteurs tenant à l'économie et à l'efficience) appuient l'affectation des travaux d'entretien à des membres du SEFPO – La FIOE soutenait que la convention collective signée par Honeywell et le SEFPO était illicite aux termes de l'article 73 – Plus précisément, la FIOE invoquait que le SEFPO n'avait pas obtenu le droit de négocier lors d'une vente d'entreprise en 2011; qu'il avait plutôt tenté d'obtenir ce droit de négocier en 2013, moment où Honeywell était déjà liée par une convention collective conclue au nom des électriciens d'entretien avec la FIOE – La Commission est d'avis qu'elle peut, durant un conflit de juridiction, trancher des points litigieux aux termes des articles tant 69 que 73 de la Loi s'ils sont pertinents pour la présente affaire et pourvu que les parties touchées reçoivent un avis approprié de ces points et aient l'occasion de répondre – En outre, la Commission est d'avis que, d'après les documents dont elle est saisie, le SEFPO et Honeywell avaient établi une preuve prima facie à l'appui de leur déclaration qu'une vente d'entreprise avait eu lieu en 2011 – La Commission souligne qu'elle ne conclut pas que

pareille vente ait eu lieu; elle énonce simplement que, dans le contexte du conflit de juridiction, le SEFPO et Honeywell avaient établi une base suffisante pour que la Commission puisse conclure qu'elles étaient parties à une convention collective valide et en vigueur à l'époque – La Commission juge que la FIOE a manqué à faire valoir des éléments de preuve suffisants pour que la Commission mette en doute la légalité de la convention collective conclue par le SEFPO et Honeywell – Le facteur « convention collective » est donc neutre, tandis que tous les facteurs subsistants militent en faveur du maintien de l'affectation des travaux au SEFPO – Requête rejetée

HONEYWELL LIMITED; RE: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; RE: INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 120; OLRB File No. 0132-15-JD & 0353-15-JD; Dated January 18, 2016; Panel: Eli A. Gedalof (13 pages)

Normes d'emploi – Vente d'une entreprise – Serpa demandait la révision d'une ordonnance de paiement à H d'indemnités de licenciement et de cessation d'emploi – Serpa avait informé ses employés de la fermeture de sa division des motocyclettes un mois à l'avance; la division était transférée à une entreprise distincte (Ferri), laquelle allait présenter sous peu une offre d'emploi – Vers la fin du mois, Serpa avait averti H que la fermeture était retardée d'un autre mois – H n'était pas retourné au travail après la fin du premier mois – Serpa avançait que H n'avait jamais été licencié; au contraire, son lien d'emploi s'était poursuivi chez Ferri, l'employeur successeur, dont H avait rejoint l'effectif 4,5 mois plus tard – La Commission est d'un autre avis : il n'y avait aucune preuve d'une quelconque vente de Serpa à Ferri, et, pour ce seul motif, le plaidoyer était voué à l'échec – De façon subsidiaire, Serpa prétendait que H avait refusé de se présenter au travail ou avait démissionné à la fin du premier mois – La Commission n'accepte pas non plus cette version des faits, estimant que, une fois que l'employeur donne avis d'un licenciement sans date de retour, l'employé est en droit de se considérer en disponibilité – La Commission ajoute que, à titre de décideur, Serpa était dans la position avantageuse de déterminer la date de cessation d'emploi de H; par conséquent, une fois la décision prise par Serpa, celle-ci ne pouvait unilatéralement modifier cette date – Requête rejetée

SERPA AUTOMOBILE (2012) CORPORATION O/A SERPA BMW; RE: JOHN HARE; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB file No. 0668-15-ES; Dated January 28, 2016; Panel: Matthew R. Wilson (8 pages)

Vente d'une entreprise – Employeur lié – Les parties admettaient qu'il y avait eu vente d'une entreprise en 2004, ce qui avait eu pour effet que trois entreprises exerçant des activités connexes deviennent un seul employeur au sens de la Loi – Les entreprises avaient toutefois été autorisées à poursuivre leur exploitation séparément après 2004, bien que seule l'une d'elles ait été liée au syndicat – En 2008, les entreprises avaient fusionné – Aux yeux du syndicat, cette fusion équivalait à une « seconde vente » d'entreprise parce que, à la différence de ce qui se passe quand des entreprises sont jugées être des employeurs liés, la Commission n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non un redressement au syndicat lorsqu'il y a vente d'entreprise – La Commission déclare n'être pas à ce stade de l'instance disposée à conclure qu'il n'aurait pu y avoir une seconde vente d'entreprise en 2008 – Il n'y avait alors eu aucun achat ni aucune acquisition, mais il est impossible d'affirmer que rien n'avait changé, puisqu'une personne morale nouvellement constituée, qui n'existait pas auparavant, était devenue opérationnelle – L'affaire suit son cours

TISI CANADA INC.; RE: INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 530; RE: GLOBAL HEAT (1998) INC.; RE: WEST-NET SITE SERVICES INC.; OLRB file No. 1573-13-R; Dated January 7, 2016; Panel: Bernard Fishbein (12 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714-13-ES	En cours
Airside Security Access Inc. Divisional Court No. 670/15	1496-15-ES	En cours
Cotton Inc. Divisional Court No. 554/15	3254-13-U 3255-13-R	21 avril 2016
Kognitive Marketing Inc. Divisional Court No. 51/15 **(London)**	0621-14-ES	En cours
W.H.D. Acoustics Inc. Divisional Court No. 52/15 **(London)**	3151-14-G 3716-14-R	En cours
IBEW Electrical Power Council of Ontario *(Crossby Dewar Inc.)* Divisional Court No. 501/15	1697-11-G 1698-11-G	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 1059 *(McKay-Cocker)* Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	En cours
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 *(Maystar)* Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	En cours
LBM Construction Specialties Inc. Divisional Court No. 353/15	0121-14-R	17 mars 2016
EMT Contractor Division Inc Divisional Court No. 32-15 (**London)**	3514-13-R	En cours
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	En cours
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 (**Ottawa)**	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15	0229-13-R	26 janvier 2016 Entendue, en délibéré
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No. 14-62782 **(Ottawa)**	2461-14-IO	En cours
Dean Warren Divisional Court No. M-45870	2336-13-U	Admise, ER demande l'autorisation d'en appeler à la C.A.
Donald A. Williams Divisional Court No. 327/14	1129-13-U	18 février 2016
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	Rejetée; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.